

Numéro du rôle : 4141
Arrêt n° 85/2007 du 7 juin 2007

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 39, § 2, du décret flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 30 juin 2000, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*
* *
*

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 29 janvier 2007 en cause de Alfred Stalmans contre la Région flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 février 2007, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 39, § 2, du décret flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 30 juin 2000 (*Moniteur belge* du 18 août 2000), viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que le délai prévu pour introduire une réclamation contre la taxe commence à courir à partir de l'envoi de l'imposition, bien que le contribuable ne puisse en avoir connaissance à ce moment et que la prise de connaissance effective dépend des aléas de la distribution postale, ce qui implique que tous les contribuables ne disposent pas du même délai minimal garanti pour introduire un recours administratif recevable, alors que ce recours administratif constitue une condition de recevabilité pour saisir le tribunal conformément à l'article 1385*undecies* du Code judiciaire ? ».

Le 22 février 2007, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Alfred Stalmans, demeurant à 3018 Wijgmaal, Kroonstraat 137, a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

A. Stalmans est propriétaire d'un bien immobilier, situé à Wijgmaal. Le 21 octobre 1997, l'administration l'informe du fait que son bien immobilier est inoccupé. A. Stalmans ne conteste pas que son bien soit repris dans l'inventaire des habitations inoccupées et abandonnées.

Le 2 avril 2003, l'administration lui envoie un avis d'imposition pour l'exercice 2001, contre lequel A. Stalmans introduit une réclamation le 5 mai 2003. Par décision du 23 décembre 2003, le fonctionnaire délégué déclare la réclamation irrecevable.

Le 19 mars 2004, A. Stalmans saisit le Tribunal de première instance et lui demande de faire rayer l'habitation de l'inventaire, d'annuler la décision du fonctionnaire délégué et de dire pour droit que le demandeur doit recevoir un dégrèvement « pour l'imposition contestée, en ce compris toutes les éventuelles majorations, amendes et frais ».

Accédant à la requête du demandeur, le Tribunal de première instance de Bruxelles pose la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies par application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont constaté que la Cour s'est déjà prononcée sur une question préjudicielle analogue, à savoir dans les arrêts n^{os} 166/2005 et 43/2006. Dans ces arrêts, la question portait sur l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Dans ces deux arrêts, tout comme dans la présente affaire, c'est le point de départ du délai de recours qui était critiqué selon que le destinataire est ou non effectivement en mesure d'avoir connaissance de la décision qu'il entend contester.

Ces précédents ont amené les juges-rapporteurs à proposer à la Cour de répondre à la question préjudicielle par un arrêt de réponse immédiate.

A.2. Etant donné que les conclusions des juges-rapporteurs proposaient de constater la violation des dispositions constitutionnelles invoquées par la décision de renvoi, ces conclusions ont également été transmises, conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, aux parties mentionnées à l'article 76 de cette loi.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* a introduit un mémoire justificatif, dans lequel elle se rallie aux conclusions des juges-rapporteurs.

- B -

B.1.1. La Cour est interrogée au sujet de la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 39, § 2, du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 30 juin 2000, mais avant sa modification par le décret du [7 mai 2004], en ce qu'il dispose que le délai prévu pour introduire un recours contre la taxe d'occupation court à partir de l'envoi de l'avis d'imposition, bien que le redevable ne puisse en avoir connaissance à ce moment « et que la prise de connaissance effective [dépende] des aléas de la distribution postale », ce qui implique que tous les redevables ne disposent pas du même délai minimal garanti pour introduire un recours administratif recevable. [*Ordonnance en rectification du 26 septembre 2007*]

B.1.2. La question invite à comparer les redevables à l'égard desquels le délai de recours court à partir de l'envoi de l'avis d'imposition, c'est-à-dire avant qu'ils soient en mesure d'en prendre effectivement connaissance, et tous les autres destinataires de décisions administratives à l'égard desquels le délai de recours court à partir du moment où ils prennent effectivement connaissance du contenu de la décision.

B.2. L'article 39, § 2, alinéa 1er, du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 30 juin 2000, énonce :

« [Le redevable peut interjeter appel auprès du Gouvernement flamand par une requête motivée dans les trente jours calendaires de l'envoi de l'imposition. Sous peine de caducité, cette requête doit être introduite par lettre recommandée dans un mois de la date d'envoi de l'imposition. Le redevable joint à la requête toutes les pièces probantes à l'appui de ses objections. Un accusé de réception du recours est adressé au redevable sans tarder par lettre recommandée. Le Gouvernement flamand peut effectuer auprès du redevable toute vérification nécessaire et lui demander de produire ou de lui remettre tous les documents utiles pour statuer sur le recours.] [Ordonnance en rectification du 26 septembre 2007]

[...] ».

B.3. Comme la Cour l'a déjà considéré dans ses arrêts n^{os} 166/2005 et 43/2006, il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir des délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties. Toutefois, le choix de la date d'envoi de l'avis d'imposition comme point de départ du délai de recours apporte une restriction disproportionnée au droit de défense des destinataires, les délais de recours commençant à courir à un moment où ces derniers ne peuvent pas avoir connaissance du contenu de l'avis d'imposition.

B.4. L'objectif d'éviter l'insécurité juridique pourrait être atteint aussi sûrement si le délai commençait à courir le jour où le destinataire a pu, en toute vraisemblance, en avoir connaissance, c'est-à-dire depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où l'avis d'imposition a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire (article 53bis du Code judiciaire).

B.5. En ce qu'elle énonce que le délai de recours court à partir de la date de la remise à la poste de l'avis d'imposition notifiant la taxe d'occupation, la disposition en cause restreint de manière disproportionnée les droits de défense du redevable de cette taxe.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 39 du décret flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 30 juin 2000, et avant sa modification par le décret du [7 mai 2004], en ce qu'il dispose que le délai de recours s'ouvre à la date de l'envoi de l'avis d'imposition, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

[Ordonnance en rectification du 26 septembre 2007]

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 7 juin 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts